



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 16/10/2024

ZI de Périgny
2 rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 7 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur 

GVM Garage

rue Toutvent
17800 PONS

Références : 0100049548/2024/514

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 7 juin 2024 dans l'établissement GVM Garage implanté 132 avenue d'Aunis 17430 TONNAY-CHARENTE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'est déroulée dans le cadre d'un signalement d'une activité de casse automobile.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GVM Garage
- rue Touvent 17800 PONS (parcelle n°378 de la section AC)
- Code AIOT dans GUN : 0100049548
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société GVM garage est spécialisée dans la maintenance et la réparation de véhicules poids lourds ou engins de chantier.

L'objectif de cette inspection est de vérifier si les activités exercées par la société GVM Garage représentée par son gérant M. Benjamin VILLE relèvent de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation VHU sans enregistrement	Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	
2	Activité de centre VHU sans agrément	Code de l'environnement du 14/01/2022, article R.543-155	Mise en demeure, dépôt de dossier, Suspension	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GVM Garage exerce des activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en l'absence d'une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) et d'un agrément.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation VHU sans enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature des installations classées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, nécessite une autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement) dès lors que la surface de l'installation est supérieure ou égale à 100 m².</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté dans la rue Touvent 17800 PONS (parcelle n°378 de la section AC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 40 véhicules légers (voitures particulières) et une trentaine de véhicules lourds (à moteur ou remorqués) dont l'état mécanique (absence de moteur, de demi-train, d'éléments de carrosserie, direction, détérioration notable de la structure ...) ou les conditions d'entreposage (recouvert de végétation) permettent de les qualifier de hors d'usage (VHU) sur une surface notablement supérieure à 100 m² (estimée à 5 700 m²) ; • un grand nombre de pièces mécaniques, dont une partie a été extraite des VHU, est disséminé sur le terrain ; • Les VHU sont installés les uns à proximité des autres en laissant peu de place pour circuler autour et ce en l'absence de moyen de lutte contre un incendie et en l'absence d'imperméabilisation et de rétention suffisante pour contenir le volume d'eaux d'extinction d'un incendie susceptibles d'être polluées ; <p>La société GVM Garage dont le gérant est M. Benjamin VILLE exerce les activités d'entreposage de VHU, de démontage et de dépollution sans l'enregistrement requis.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société GVM Garage doit cesser son activité dans l'attente d'une régularisation administrative ou de procéder à l'évacuation de tous les déchets dangereux (VHU et déchets extraits des VHU (huiles usagées, pneumatiques usagés...) et déchets non dangereux (métalliques, tondeuses...).

En outre, le fait d'exercer une activité soumise à enregistrement sans disposer de l'enregistrement requis constitue un délit sanctionné à l'article L.173-1-I du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier

N° 2 : Activité de centre VHU sans agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.543-162
Thème(s) : Illégaux, agrément centre de dépollution de VHU
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.
Constats : L'inspection a permis de constater de nombreuses pièces détachées disséminés sur la quasi-totalité de la surface de la parcelle de terrains. Ces pièces détachées ont été extraites des véhicules hors d'usages présents sur le site. La société GVM Garage représentée par M. Benjamin VILLE ne dispose pas d'un agrément préfectoral pour exercer l'activité de centre de dépollution de véhicules hors d'usages. La société GVM Garage représentée par M. Benjamin VILLE gère des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement sans être titulaire d'un agrément. Le fait de gérer des déchets au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement sans être titulaire d'un agrément constitue un délit sanctionné à l'article L.541-46 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société GVM Garage doit cesser son activité dans l'attente d'une régularisation. Toute autre apport de véhicules, opération de démontage, entreposage, etc... est suspendu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier